Synthèse des évolutions apportées au PLUi (annexe à la délibération d'approbation)

Suite aux avis des Personnes Publiques Associées

			Р	ièces du PLI	Ji concernée	es
PPA	Remarques	Réponse apportée	g _A	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
CDPENAF	Avis favorable sous réserve que le recours aux zones UJ se limite aux zones ayant un projet défini; dans les STECAL, que le bâti soit limité à l'existant, sans nouvelles constructions, avec autorisations d'extensions.	Un travail de redélimitation des zones UJ a été réalisé avec l'ensemble des communes. Il a conduit à maintenir un classement en zone UJ des fonds de parcelles situées à l'intérieur des enveloppes urbaines. En périphérie des zones urbaines, les zones UJ ont été limitées aux secteurs d'ores et déjà exploitées en jardin ou supportant des constructions annexes. Ce travail a permis de réduire la superficie des zones UJ de 10 hectares. Concernant les STECAL, ces secteurs sont au nombre de 3 secteurs abritant aujourd'hui des constructions isolées à vocation d'habitat et d'activités. Ces sites répondent aux caractéristiques des STECAL et ont été analysés en ce sens. Une nouvelle construction de 40 m² d'emprise au sol n'apparaît pas excessive au regard des constructions présentes et des limitations de hauteur ou de cumul de ces constructions.				X
Communauté de Communes Sauer- Pechelbronn	Avis favorable Pas de remarque particulière à formuler					
CCI Alsace Eurométropole	Interrogation quant à la compatibilité des activités avec la proximité d'habitations notamment dans les secteurs d'avancé de l'urbanisation en direction des sites économiques antérieurement installés		Х			
	Intégrer l'état de la desserte numérique du territoire	Le rapport de présentation a été complété				

			P	Pièces du PL	Ui concernée	es
PPA	Remarques	Réponse apportée	ВР	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
	Préciser l'objectif de soutien à l'offre commerciale et de services de proximité en tissu mixte Préciser l'orientation sur l'attractivité touristique avec les actions mises en œuvre à l'échelle intercommunale	L'orientation relative à l'offre commerciale et aux services de proximité a été complétée avec la précision qu'elle concerne notamment les tissus urbains mixtes. La Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn n'a pour l'heure pas formalisée sa stratégie touristique et les orientations du PADD ne peuvent donc pas être précisées.		Х		
	La parcelle des transports Klein à Kutzenhausen est classée en zone N, avec, par conséquent, un développement impossible de l'activité.	L'intégralité de la parcelle occupée par les transports KLEIN (déjà aménagée avec ses constructions et son parking) a été intégrée à un secteur UX, permettant ainsi d'assurer le développement de l'entreprise.				X
SDEA Alsace-Moselle	Demande d'intégrer les précisions suivantes au rapport de présentation : intitulé du service compétent en matière d'eau et d'assainissement ; approbation du zonage d'assainissement ;	Ces précisions ont été intégrées au rapport de présentation et aux annexes sanitaires	Х			Х
Services de l'Etat par	Demande la réduction de la surface des zones UJ	Voir réponse apportées à la CDPENAF				Х
l'intermédiaire de la sous-préfecture de Haguenau- Wissembourg	Le renforcement de la dynamique du territoire Retirer le POA et inscrire les dispositions envisagées dans le rapport de présentation ou les OAP	Le SIVU n'étant pas compétent en matière de PLH, s'agissant d'une compétence exclusive des communautés de communes, le POA a été retiré des pièces du PLUi et les orientations en matière de logement social ont été reprises dans le rapport de présentation.	X			
	Revoir la rédaction de l'objectif des zones 2AUX de Kutzenhausen pour éviter les confusions	La vocation des zones 2AUX a été corrigée tant dans le règlement que dans le rapport de présentation	Х			Х
	La prise en compte des risques Les risques de pollution des sols et miniers Le PAC Risques miniers devra être annexé au PLUi. Les dispositions du PAC doivent apparaître plus clairement dans le règlement des zones concernées	Les PAC Risques miniers constituent une annexe au PLUi. Un renvoi à ces documents est intégré dans le caractère des zones concernées.				X

			Pièces du PLUi concernées					
PPA	Remarques	Réponse apportée	g _A	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes		
	Les risques liés au gaz de mine L'étude est en cours et les résultats seront communiqués dès qu'ils seront disponibles. Dans l'attente, il est important de vérifier la présence, sur site, d'anciens forages ou puits. Les risques d'inondation	Le SIVU reste effectivement dans l'attente de cette étude. Dans le cadre du PLUi, les secteurs connus pour comporter des risques potentiels ont été exclus des possibilités de constructions ou de développement.				X		
	Deux secteurs à urbaniser : 2AUX proche de la station d'épuration, et 1AU à Hoelschloch, sont concernés par le risque d'inondation. Il convient d'appliquer les principes du PGRI approuvé, en l'absence de PPRI opposable. Les dispositions du règlement doivent être revues pour ces deux secteurs, notamment en conditionnant l'ouverture possible de la zone par une étude hydraulique validant l'absence de risque d'inondation. Dans les secteurs U, les dispositions du PGRI doivent être reprises dans le règlement des zones.	L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX de Kutzenhausen située à proximité de la STEP est conditionnée à la vérification du caractère non inondable de la zone. Cette disposition est intégrée au règlement. Les règles de constructibilité dans les parties actuellement urbanisées soumises au risque d'inondation, issues du PGRI, ont été intégrées aux dispositions générales des règlements des secteurs concernés (Merkwiller-Pechelbronn, Preuschdorf et Kutzenhausen). La partie Sud de la zone 1AU de Hoelschloch est reclassée en zone 2AU						
	Les risques de coulées boueuses Le rapport de présentation n'indique pas comment le PLUi a géré cette problématique dans les réflexions et choix du projet.	Le rapport de présentation a été complété avec les précisions suivantes : Les secteurs exposés à ce risque ont été, soit exclus, des secteurs de développement, soit pris en compte dans les OAP proposées ; En tous les cas, le projet a été élaboré afin de ne pas aggraver l'exposition des biens et des personnes à ce risque.	X					
	Les incidences des dispositions du PLUi sur la consommation d'espace L'analyse de la consommation d'espace doit prendre en compte les zones UJ identifiées sur le plan de zonage, qui, par ailleurs, sont à limiter et à justifier de manière plus précise.	Voir réponse à la CDPENAF Le rapport de présentation est par ailleurs complété avec des justifications plus précises de la délimitation des zones UJ.	X			X		

			Pièces du PLUi concernées					
PPA	Remarques	Réponse apportée	В	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes		
	Les incidences des dispositions du PLUi sur les milieux naturels Zones à dominante humide Deux secteurs sont potentiellement concernés par cette problématique : le secteur 1AU à Preuschdorf et le secteur 2AUX au Sud de la RD28 à Kutzenhausen. Les deux secteurs avant toute opération d'aménagement devront faire l'objet d'une étude spécifique pour vérifier le caractère humide effectif de la zone.	Les OAP du secteur 1AU de Preuschdorf et le règlement de la zone 2AU de Kutzenhausen ont été complété pour intégrer la nécessité de vérifier le caractère humide des secteurs concernés préalablement à leur aménagement.			X	X		
	Incidences sur l'habitat et les espèces Les études d'aménagement sur les secteurs 1AU "détruisant" des espaces de prairies et de vergers devront prendre en compte ces enjeux. Certaines zones UJ vont également impacter ce type de milieux. La réduction des zones UJ réduira ainsi les effets du PLUi sur ce type de milieux.	La nécessité de prendre en compte la présence éventuelle d'habitat d'espèces protégées a été intégrée dans les OAP des secteurs concernés. La réduction des zones UJ de 10 ha contribue à limiter les effets du PLUi sur les habitats des espèces protégées. Il faut cependant rappeler que la constructibilité en zone UJ reste limitée.	X		Х			
	Continuités écologiques Les vergers et prairies font partie des éléments de trame verte et bleue du SCOTAN, leur réduction par les choix du PLUi, n'est pas analysée ni quantifiée dans le rapport de présentation.	L'impact du choix du PLUi sur les vergers et prairies a été intégré au rapport de présentation.	Х					

		Réponse apportée	Pièces du PLUi concernées					
PPA	Remarques		<u>&</u>	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes		
	Les incidences du PLUi sur les terres agricoles La zone 2AUX de Kutzenhausen de 6 ha impactera de 23% les surfaces agricoles de l'exploitant concerné (SAU). La zone UX au Nord de Kutzenhausen impactera également une exploitation à hauteur de 9% de sa SAU. Les zones UJ concernent 5 ha de terres agricoles.	La zone 2AUX n'est pour le moment pas ouverte à l'urbanisation et est destinée au développement de l'exploitation de la géothermie qui s'inscrit dans un objectif de développement des énergies renouvelables en Alsace du Nord. Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, une attention sera apportée à la pérennité de l'exploitation agricole concernée. En ce qui concerne le secteur UX de Kutzenhausen, il correspond aux emprises foncières de l'entreprise ISRI, et pour qui il est nécessaire de prévoir un développement possible sur le site actuel. Dans le cadre de la réduction des zones UJ, une priorité a été donnée à une restitution en zone agricole des terrains inscrit en zone UJ. Le rapport de présentation sera complété avec les données relatives à l'impact du PLUi sur les terres agricoles.	X					
	Erreur matérielle Il manque l'article 2-NH dans le règlement du secteur de Kutzenhausen	Le règlement a été complété				Х		
ARS	Les servitudes d'utilité publiques Les données sur les SUP de protection des captages d'eau potable sont incomplètes. Les têtes de chapitre "caractère de zone" doivent être complétés en indiquant que certains secteurs sont concernés par des dispositions de protection des captages d'eau potable.	Les données relatives aux SUP sont issues du PAC des services de l'Etat transmis au SIVU en juin 2014, qui n'a fait l'objet d'aucune mise à jour. Les précisions apportées par l'ARS ont été intégrées au rapport de présentation. Les têtes de chapitres des zones concernées ont été complété avec l'information sur la présence de périmètres de protection de captages d'eau potable et l'obligation de prendre en compte les dispositions de la DUP correspondante.	X			Х		

OTE Ingénierie

			Pièces du PLUi concernées					
PPA	Remarques	Réponse apportée	<u>g</u>	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes		
	Les sites et sols pollués		Х			Х		
	Le règlement doit intégrer la contrainte liée la zone de restriction des usages de l'eau de la nappe liée à la pollution de Pechelbronn définie par arrêté préfectoral du 14/11/2008. L'état initial doit être complété par les renseignements concernant les pollutions potentielles des sites concernés par des projets. Le classement, par défaut, en zone N, n'est pas à retenir pour les secteurs potentiellement concernés par le risque de gaz et pollutions liées aux activités pétrolières passées. Un sous-secteur devra être créé.	Les dispositions générales du règlement de chaque secteur intègre les dispositions de l'arrêté préfectoral relatifs aux prélèvement ou rejet d'eau de la nappe. Le rapport de présentation intègre les données disponibles. Les sites identifiés par les bases de données BASOL et BASIAS (seuls éléments de connaissance possibles aujourd'hui) ne recensent pas de suspicion de pollution. Les Secteurs d'information sur les sites et sols pollués relèvent de la compétence de l'Etat et sont effectivement une annexe nécessaire au PLUi. Sur le territoire du SIVU de Pechelbronn, le site de la scierie de Merkwiller-Pechelbronn est toujours en activité et reste classée en zone UX dans le PLUi. A Lampertsloch, le bâtiment a été construit avec les "dommages de guerre" mais aucune activité n'y a jamais été pratiquée. Quant à la reconversion des anciens sites pétroliers, ils sont mentionnés dans le PADD, mais en l'absence de projet concret et de données suffisantes en ce qui concerne l'état actuel du site, cette orientation ne fait l'objet d'aucune traduction réglementaire. Les limites de l'étude en cours au sujet des secteurs potentiellement concernés par la risque de cara et pollutions ne sont pas cont pas contract du SIV/I Les limites de l'étude en cours au sujet des secteurs potentiellement concernés par la risque de cara et pollutions ne sont pas contract concerne du SIV/I Les limites de l'étude en cours au sujet des secteurs potentiellement concernés par la risque de cara et pollutions ne sont pas contract concerne de SIV/I Les limites de l'étude en cours au sujet des secteurs potentiellement concernés par la risque de cara et pollutions ne sont pas contract concerne de l'Etat actuel du site, cette orientation ne fait l'objet d'aucune traduction réglement pas contract pour la cara et pollutions ne sont pas contract pour le l'etat actuel du site, cette orientation ne fait l'objet d'aucune traduction réglement par l'etat actuel du site, cette orientation le l'etat actuel du site, cette orientation de l'etat actuel du site,	*					
		UX dans le PLUi. A Lampertsloch, le bâtiment a été construit avec les "dommages de guerre" mais aucune activité n'y a jamais été pratiquée. Quant à la reconversion des anciens sites pétroliers, ils sont mentionnés dans le PADD, mais en l'absence de projet concret et de données suffisantes en ce qui concerne l'état actuel du site, cette orientation ne fait l'objet d'aucune traduction réglementaire.						

			Pièces du PLUi concernées					
PPA	Remarques	Réponse apportée	g G	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes		
	L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées L'annexe sanitaire relative à l'eau potable apparaît incomplète parce qu'elle n'analyse pas le bilan ressource-besoin lié aux projets d'urbanisation. L'annexe sanitaire assainissement ne comprend pas le plan de zonage d'assainissement	L'article R123-14 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent à titre informatif: Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets; Le code ne prévoit pas que soient étudiées des prévisions, les annexes ne présentent donc pas de caractère incomplet. Les communes du SIVU de Pechelbronn sont couvertes par un zonage d'assainissement approuvé par la commission permanente du SDEA le 6 février 2014. Les documents correspondant sont annexés au PLUi.				X		
MRAE	Articulation du PLUi avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification Ajouter le PGRI dans la liste des documents pour lesquels le SCOTAN assure un rôle intégrateur.	La mention du PGRI a été ajoutée	Х					
	Etat initial de l'environnement Mentionner l'existence du PGRI pour les communes concernées par le risque d'inondation Compléter les informations liées au risque minier Enrichir le chapitre correspondant quant à la disponibilité en eau potable, aux capacités de traitement des eaux usées et au mode de gestion des eaux pluviales	Voir réponse Services de l'Etat Le rapport de présentation a été complété avec les informations fournies, les études en cours n'ayant pour l'heure pas fait l'objet d'une transmission au SIVU et n'ont pas pu être intégrées. Le rapport de présentation a été complété avec les informations disponibles auprès des gestionnaires des réseaux.	X					
	Justification du projet au regard des enjeux environnementaux Compléter la justification du dimensionnement de la zone 2AUX de Kutzenhausen destinée à la valorisation de l'énergie géothermique.	La justification du dimensionnement de cette zone a été complétée.	X					

			Pièces du PLUi concernées					
PPA	Remarques	Réponse apportée	&	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes		
	Analyse des incidences notables du projet de plan		Х					
	Compléter l'évaluation avec une estimation des surfaces de prairies et vergers qui disparaîtraient	Le rapport de présentation est complété avec les éléments demandés.						
	Analyser les impacts du PLU sur le risque de coulées d'eaux boueuses et sur la consommation d'espace							
	Présenter une analyse plus approfondie des incidences du PLUi sur le site Natura 2000.							
	Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du plan		Х					
	Développer la logique d'évitement et mettre en correspondance les mesures ERC avec les différents impacts.	Le rapport de présentation a été complété en ce sens						
	Résumé non technique		Х					
	Compléter le résumé avec les enjeux majeurs du PLUi	Le résumé non technique est complété.						

	Remarques	Réponse apportée	Pièces du PLUi concernées					
PPA			&	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes		
	Prise en compte de l'environnement par le PLU	Voir réponses apportées aux services de l'Etat et à l'ARS	Х					
	Interdire les forages ou puis dans tous les secteurs concernés par l'exploitation pétrolière ;							
	Vérifier l'état actuel de l'ancienne scierie de Lampertsloch et sa compatibilité avec un usage d'habitation ;							
	Mettre en cohérences les orientations du PADD et le classement en zone naturelle des terrains des raffineries ;							
	Incorporer les dispositions du PAC Risques miniers et annexer le document au PLUi ;							
	Revoir le choix des secteurs à urbaniser , soit en écartant ceux concernés par un aléa minier connu, mais insuffisamment documenté (présence de forages), soit en l'absence d'autres choix, en complétant la caractérisation de l'aléa pour en écarter les parcelles les plus concernées ;	Seul le secteur destiné au projet de musée du pétrole est concerné par ce risque. Les études préliminaires ainsi que les études attendues par l'Etat en la matière permettront d'affiner la situation de cette zone. Cette précision a été intégrée au rapport de présentation						
	Indiquer dans le PLUi que la vérification de la présence d'anciennes canalisations soit effectuée avant tout projet de construction, d'aménagement ou d'affouillement ;	Cette disposition est imposée par la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux et il n'est pas nécessaire de l'intégrer au règlement des documents d'urbanisme						
	Ne pas inclure les secteurs inondables dans les zones à urbaniser et inclure dans le règlement les restrictions d'urbanisation préconisées par le PGRI;	Voir réponses apportées aux services de l'Etat						
	Préciser dans le calcul de la consommation foncière la part des zones UJ précédemment classées en zones agricoles ou naturelles ;	Cette précision sera apportée au rapport de présentation						
	Compléter les grilles d'indicateurs, notamment par les valeurs de référence (état "zéro"), la fréquence de recueil des données et les modalités de suivi ;	Les indicateurs de suivi sont complétés.						
	Ajouter un indicateur lié à la surface des vergers et de préciser les modalités de suivi ;							

OTE Ingénierie

			Р	ièces du PLI	Ji concernée	es
PPA	Remarques	Réponse apportée	g.	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes
Chambre d'agriculture	Le cumul des zones urbaines et à urbaniser conduiraient à l'artificialisation de 20,87 hectares de terres agricoles et apparaît trop importante par rapport aux besoins identifiés en matière d'habitat. Sur les 42 ha inscrits en zones UJ, réservée aux jardins, remises, etc, 5 ha sont aujourd'hui valorisés par les exploitants agricoles. La profondeur cumulée est déjà importante depuis la rue, pour permettre des constructions à usage d'habitation et des constructions annexes.	Une réduction de 10 ha de l'emprise des zones UJ a été consentie en périphérie des zones urbaines. Une priorité a été donnée dans cette réduction aux terrains exploitées par les agriculteurs.				Х
	Interrogation sur la nécessité de la zone 2AUX liée au développement géothermique en direction de Soultz-Sous-Forêts. D'autres secteurs étant déjà positionnés pour ce type de développement. Ce secteur entraîne la réduction de 23% de la SAU d'un exploitant agricole.	La zone 2AUX se situe en continuité directe avec l'exploitation géothermique de Soultz-sous-Forêts. Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, une attention sera apportée à la pérennité de l'exploitation agricole concernée.				
	Compléter le diagnostic avec les données relatives aux exploitations agricoles	Le diagnostic a été étoffé avec les informations recueillies lors des réunions avec les exploitants agricoles	Х			
	Apporter des précisions concernant les périmètres de réciprocité	Ces précisions ont été intégrées au rapport de présentation	Х			
	Justifier les secteurs d'extension au regard de la limitation de l'impact sur l'activité agricole	Le rapport de présentation est complété.	Х			
	Demande que le règlement impose que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs soient conditionnées à la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées.	Cette disposition ressort des dispositions du code de l'urbanisme qui restent applicables quand bien même elles ne sont pas intégrées au règlement. Elle ne l'a volontairement pas été intégrée parce qu'elle est susceptible de bloquer la réalisation de projets d'équipements collectifs dont l'emprise aurait été optimisée et qui de ce fait ne serait pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation.				Х

10/15 PLU approuvé par DCS du 10/01/2018

			Pièces du PLUi concernées					
PPA	Remarques	Réponse apportée	ВP	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes		
	Apporter des précisions sur les conditions de développement des activités équestres en zone AC	La possibilité de constructions liée à la pratique de l'élevage des équidés et aux centres équestres a été introduite dans les règlements de Preuschdorf et Kutzenhausen à la demande des exploitants agricoles. Les activités concernées ne relèvent pas du régime des STECAL.				Х		
	Ajouter la possibilité de constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agrées en zone AC	Cette disposition a été ajoutée aux règlements				Х		
	Réduire les possibilités de constructions nouvelles en zone NH	Voir réponse à la CDPENAF						
	Demande la délimitation d'un secteur AC à Lobsann pour permettre la réalisation d'un projet par M. Jean WALTER	Cette demande a été prise en compte par la délimitation d'un nouveau secteur AC à Lobsann en concertation avec l'agriculteur concerné.				Х		

Suite aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique

			Pièces du PLU concernées					
Enquête publique	Remarques	Réponse apportée	g.	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes		
SECTEUR DE LOBSAN	IN .			ı	ı	ı		
M. Jean WALTER	Souhaite s'implanter (construction hangar de stockage et élevage de chevaux et de chiens) sur les parcelles dont il est propriétaire, en section 18 n° 162 – 163 – 164 et 165, donc demande leur classement en zone AC	Un secteur AC a été délimité en concertation avec l'exploitant concerné				Х		
SECTEUR DE KUTZEN	HAUSEN							
M. le maire de Kutzenhausen	Fait observer que le banc-reposoir dit banc du Roi de Rome (inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 20 octobre 1982), est en mauvais état et nécessite une restauration. L'emplacement du banc n'est pas celui d'origine qui se trouve à une vingtaine de mètres, sous le grand tilleul. Dans le cadre de sa restauration, la commune de Kutzenhausen souhaite remettre le banc à son endroit d'origine. Il est donc important de relocaliser l'emplacement dans les documents du PLUi.	L'emplacement du ban reposoir sera pris en compte pour délimiter la servitude afférent à la protection au titre du monument historique				X		
	Il est constaté qu'au lieu-dit Feldbachberg – rue des Champs, la place de retournement réalisé en 2016 n'est pas matérialisée sur les documents d'urbanisme (extrait du P.V. d'arpentage joint).	La dernière mise à jour des plans cadastraux a été prise en compte et l'emprise concernée est désormais matérialisée sur le plan				Х		
SECTEUR DE PREUSO	HDORF							
M. Mathias ZACHER	Demande le classement en zone AC des parcelles cadastrées section 27 n° 28 et 29, ainsi que la parcelle cadastrée section 28 n°198 ;	La zone AC a été étendue aux parcelles concernées				Х		
	Demande le classement en zone AC des parcelles cadastrées section 28 n°324 et 325, sur lesquelles se trouve une maison d'habitation utilisée pour garantir une présence humaine et une surveillance du site ;	Un secteur NH a été délimité sur l'emprise concernée permettant un usage autre qu'agricole de la maison d'habitation.				Х		
	Souhaite une pente de toiture de 10° pour les bâtiments d'élevage de volailles	La pente des toitures n'est pas réglementée				Х		

12/15 PLU approuvé par DCS du 10/01/2018

Enquête publique	Remarques	Réponse apportée	Pièces du PLU concernées				
			g.	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes	
Mme Danielle BENE et ses enfants Marie- Laure et Daniel	Demande de sortir les parcelles cadastrées section 20 n°260, 261 et 262 de la zone UB, pour les remettre en zone A	Seule la parcelle n°260 a été reclassée en zone A, les demandeurs n'étant pas propriétaires de la parcelle 261 qui n'a pas fait l'objet d'une demande de reclassement de la part de son propriétaire. En conséquence la parcelle 262 ne peut être reclassée dans la mesure où elle est enclavée au sein d'une zone UB.				Х	
M. Frédéric MULLER	Lors de la concertation, il a demandé l'extension du secteur AC au lieu-dit Brehmuehle sur des parcelles qui lui appartiennent. Les secteurs AC ont effectivement été ajustés selon sa demande, mais selon la Chambre d'Agriculture, il n'est pas habilité à construire un bâtiment agricole en zone AC, ne remplissant pas toutes les conditions ou critères relatifs à la profession d'agriculteur. Que faire ?	L'emprise actuelle des bâtiments est suffisante pour répondre aux besoins de cette exploitation.					
M. Jean-Frédéric MARTIN	Demande que les parcelles cadastrées section 13 n°37 à 46 soient classées en zone AC	Ce demandeur est un exploitant agricole double-actif qui n'est, aujourd'hui, pas éligible aux critères d'une sortie d'exploitation. Lors de la phase de concertation, un secteur AC a néanmoins été défini pour cette exploitation, il ne semble donc pas nécessaire d'étendre encore le secteur AC, en l'absence de projet spécifique.				Х	
M. Roger HERMANN	Demande le classement en zone AC des parcelles cadastrées section 12 n°31 – 32 – 33 – 34 au lieu-dit "Holzweg".	Cette demande n'a pas été formulée lors de la concertation agricole et un secteur de développement en zone AC a déjà été défini pour cet exploitant agricole. Les parcelles sont maintenues en zone A inconstructible				Х	
SECTEUR DE MERKW	ILLER-PECHELBRONN						
M. Gilbert MESSEMER	Fait part de son opposition à l'emplacement réservé n°2 prévu sur sa parcelle 201 – rue des Quatre Hommes à Merkwiller-Pechelbronn.	Depuis l'arrêt du PLUi, le projet de desserte du périscolaire par les bus a été affiné et l'emprise de l'emplacement réservé a été réduite à une profondeur de 5 mètres.				Х	

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVU DE PECHELBRONN

Enquête publique	Remarques	Réponse apportée	Pièces du PLU concernées				
			g.	РАDD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes	
M. Jean-Paul DELPEINT	Demande pour Merkwiller que le PADD ne soit pas contredit dans les faits sur la carte, sur l'OAP et sur le règlement, que les modifications de zonage ou d'emplacements réservés soient expliquées et argumentées, que la zone du Bruckfeld soit conservée en 1AU (voir détail dans son courrier). Fait aussi remarquer que la parcelle 34 prévue en zone 1AU à Merkwiller-Pechelbronn était occupée par une station de pompage pétrolière jusqu'à 1990 environ;	La profondeur constructible en zone UB n'est pas modifiée et il n'est pas prévu d'opération d'aménagement sur l'ensemble de la zone. L'inscription des zones AU reste limitée par les documents supracommunaux et le potentiel de développement de nouvelles constructions sur le secteur reste important.				х	
M. Raphaël WALTHER	Demande de classement de sa parcelle (verger) cadastrée en section 16 n°111 à Hoelschloch, actuellement prévue en zone A, en zone UJ.	La parcelle est déconnectée de l'enveloppe urbaine et ne peut être intégrée à la zone UJ.				Х	
M. Christophe EYER	Demande le maintien de la parcelle cadastrée en section 16 n°119 à Hoeschloch, lieu-dit Weiherfeld, en zone UB afin de pouvoir y construire.	Le terrain concerné ne dispose d'aucun accès à une voie publique et d'aucune desserte par les réseaux publics, il ne peut donc pas être intégré à la zone urbaine et ce d'autant que l'implantation en seconde ligne n'est pas une volonté.					
Mme Brigitte FALDA	Demande que les pentes des toitures sur les extensions ne soient pas obligatoirement identiques au bâti existant.	Cette obligation n'est pas reprise dans le règlement.				Х	
M. Eric CHAUVET	Dit qu'il n'est pas logique que les toits plats (véranda) soient autorisés dans les zones UA et interdits en zone UB; Pense qu'à Hoelschloch la zone UA est très profonde sur la rue des Sapins. Pose la question s'il est nécessaire d'obliger les constructions à avoir pignon sur rue au-delà des 30 mètres de la rue Principale (D114)	Le règlement de la zone UB a été aligné sur celui de la zone UA. L'obligation de présenter pignon sur rue n'est pas imposée au-delà de 30 mètres par rapport à l'alignement de la rue				Х	
SECTEUR DE LAMPER	RTSLOCH						
M. Dany WALER	Fait remarquer que les parcelles 91 et 92 en section 2 sur le plan de zonage ont été réunies en une seule parcelle n°224. Fait aussi observé que le fossé a été remplacé par un busage, non visible sur le plan de zonage.	La dernière mise à jour des plans cadastraux a été prise en compte avec les évolutions signalées				X	
M. Frédéric GRIEBEL	Demande le classement des parcelles cadastrées section 16 n°147 et 148 en zone constructible UD.	Ces parcelles sont partiellement inscrites en zone UD mais sont concernées par le risque minier et leur constructibilité est contrôlée par les services de l'Etat				Х	

Enquête publique	Remarques	Réponse apportée	Pièces du PLU concernées				
			ВР	PADD	OAP	Zonage/ Règlement/ Annexes	
M. Pierre GRIEBEL	Sa parcelle cadastrée en section 16 n°148 a été acquise et viabilisée afin d'y construire une maison d'habitation. Classé en zone UD dans le périmètre des risques miniers, son terrain est inconstructible et ne vaut plus rien.	Voir réponse précédente				Х	
M. Gérard FUCHS	Les 2 étangs présents sur le site de l'ancienne raffinerie sur le ban de Lampertsloch génèrent environ 2 fois par an les hautes eaux du Seltzbach qui inondent certaines propriétés de Merkwiller. Demande que ces étangs soient classés en emplacements réservés pour les aménager en bassins de rétention avec déversoir d'orage.	Les étangs sont une propriété de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn (CCSP). La gestion peut donc être mise en place par la collectivité. Le programme de restauration sur ce bassin versant est mené par la CCSP, par le service "rivière" et ne relève pas du champ du PLU.					
M. Guy ROEHRIG	Demande que les parcelles cadastrées en section 1 n°73 et 74 soient intégrées en zone constructible.	Les parcelles sont inaccessibles et ne sont pas desservies par les réseaux, il n'est donc pas possible de les inscrire en zone constructible.				Х	
M. Régis WALTER	Demande que les parcelles cadastrées section 7 n°45 à 49 soient classées en zone AC.	Ce secteur est isolé, placé en lisière de forêt, difficilement accessible et difficile à desservir en eau et électricité. Un secteur AC a été défini, à la demande de cet exploitant, sur le ban communal de Lobsann, en direction de Soultz-Sous-Forêts. Le développement de son activité agricole est donc possible en secteur AC à Lobsann.				Х	
M. Régis WALTER	Fait part de sa demande de classement en zone AC sur ses parcelles situées en conurbation sur les bans de Merkwiller et Kutzenhausen : voir détail dans son courrier.	Cette demande a déjà été formulée dans le registre de concertation préalable et n'a pas pu être satisfaite en raison de la proximité de l'ancienne raffinerie de pétrole et des suspicions de pollutions résiduelles présentes sur le secteur concerné.				Х	